



[TRADUCTION]

Citation : *SF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 958

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. F.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Jonathan Dent

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 15 mai 2024
(GE-24-849)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 12 août 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 13 août 2024

Numéro de dossier : AD-24-400

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de droit et une erreur de compétence. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[3] S. F. est le prestataire dans cet appel. Son épouse et lui ont tous deux demandé des prestations parentales prolongées après la naissance de leur enfant.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a réexaminé la demande du prestataire après lui avoir versé des prestations. Elle a jugé qu'il avait reçu 8 semaines de prestations parentales prolongées de trop parce que son épouse en avait déjà reçu pour cette période.

[5] Le prestataire a soutenu que la Commission disposait de ces informations et aurait dû agir en conséquence. Il estime qu'il n'est pas juste qu'il doive rembourser ces prestations.

[6] La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué la jurisprudence juridiquement contraignante. Elle a également commis une erreur de compétence parce qu'elle n'a pas analysé si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé les prestations du prestataire.

[7] La division générale n'a pas demandé aux parties de présenter des observations sur cette question. J'estime que cela signifie que l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que les parties puissent présenter des observations sur cette question.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

J'accepte l'issue proposée

[8] La Commission et le prestataire conviennent que la division générale a commis une erreur de droit et de compétence dans sa décision. Ils reconnaissent que la division

générale n'a pas appliqué la jurisprudence contraignante et n'a pas effectué d'analyse concernant l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il s'agit de l'article qui donne à la Commission le pouvoir de réexaminer une demande.

[9] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur. Je ne peux examiner que certaines erreurs¹. Les erreurs de droit et de compétence sont des erreurs que je peux examiner².

[10] Dans son appel à la division générale, le prestataire a déclaré qu'il croyait que l'erreur résultait d'une négligence de la part de la Commission. Il a affirmé qu'elle était au courant de tous les faits pertinents concernant son congé parental et celui de son épouse³.

[11] La Commission a écrit dans ses observations à la division générale qu'elle avait le pouvoir en vertu de l'article 52 de réexaminer la demande du prestataire⁴. En effet, cet article donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire de réexaminer une demande, mais elle doit l'exercer de façon judiciaire. Lorsque la Commission a le pouvoir discrétionnaire de faire quelque chose, comme c'est le cas ici, le Tribunal ne peut modifier sa décision que si elle n'a pas exercé ce pouvoir de façon judiciaire⁵.

[12] La Cour d'appel fédérale a établi un critère juridique qui lie le Tribunal. Ce critère juridique doit donc être appliqué. Selon celui-ci, un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de façon judiciaire s'il peut être démontré que le décideur a agi de mauvaise foi, a agi dans un but ou pour un motif irrégulier, a pris en compte un facteur non pertinent, a ignoré un facteur pertinent ou a agi de façon discriminatoire⁶.

[13] La division générale n'a pas demandé aux parties de présenter des éléments de preuve ou des observations sur cette question. Elle n'a pas non plus analysé cette

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² La division générale commet une erreur de compétence lorsqu'elle ne tranche pas une question qu'elle aurait dû trancher ou qu'elle tranche une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.

³ Voir la page GD2-3 du dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD4-4.

⁵ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Knowler*, A-445-05.

⁶ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Purcell*, [1996] 1 CF 644.

question. J'estime que la division générale a donc commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué le critère juridique établi qui était en cause dans le présent appel. Elle a aussi commis une erreur de compétence en ne tranchant pas cette question qu'elle aurait dû trancher.

Réparation

[14] Il y a deux façons principales de corriger les erreurs que j'ai relevées. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Je peux aussi renvoyer l'affaire à la division générale si je juge que l'audience n'a pas été équitable ou qu'il n'y a pas assez d'informations pour rendre une décision⁷.

[15] La Commission croit que l'issue sera la même une fois que l'on aura examiné la façon dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire⁸. Il est possible que l'issue ne change pas. Cependant, la façon dont je remédie à une affaire n'est pas basée sur l'issue finale. Dans la présente affaire, les parties ont convenu qu'elles n'avaient présenté aucun élément de preuve sur cette question.

[16] Comme aucune des parties n'a présenté d'élément de preuve sur cette question, je juge que la seule solution est de renvoyer l'affaire à la division générale.

Conclusion

[17] L'appel est accueilli.

[18] La division générale a commis des erreurs de droit et de compétence en omettant d'appliquer la jurisprudence établie et d'analyser si la Commission avait décidé de façon judiciaire de réexaminer la demande du prestataire.

[19] L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

⁷ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de ces façons.

⁸ Voir la page AD4-5.